

<p style="text-align: center;"><b>Transposition de l'article 8 de la directive 2012/27/UE sur l'obligation d'audits énergétiques dans les entreprises Commentaires du MEDEF (PROJET)</b></p>
--

**Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est mobilisé en faveur de l'efficacité énergétique dont les enjeux sont essentiels pour la compétitivité, l'emploi et l'activité des entreprises : producteurs et fournisseurs d'énergies, entreprises de services en efficacité énergétique, opérateurs de réseaux, entreprises consommatrices voire intensives en énergie, fournisseurs de produits, de technologies ou de services dans l'industrie, le bâtiment, les transports, etc. L'efficacité énergétique représente une condition clé de succès et d'efficience économique pour les ambitions du Paquet Energie Climat européen.**

**Le MEDEF a engagé des discussions avec les autorités françaises. Il salue la volonté du Parlement d'engager une concertation dans le cadre de ce processus de transposition avec les acteurs économiques concernés par ce texte.**

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable fait actuellement l'objet d'un examen au Parlement. L'article 29 de ce projet de loi transpose l'article 8 de la directive 2012/27 sur l'efficacité énergétique qui rend obligatoire la réalisation d'audits énergétiques dans les grandes entreprises.

D'une façon générale, cet article est encore extrêmement succinct et seul le décret d'application permettra d'évaluer de façon plus précise le périmètre des audits énergétiques et leur impact pour les entreprises.

**Question 1. Comment évaluez-vous la charge que représentera pour les entreprises la réalisation d'un audit énergétique ?**

La charge liée à la réalisation des audits est intimement liée au degré plus ou moins praticable du dispositif législatif et surtout réglementaire qui sera mis en place. En particulier, cette charge probablement très significative si les entreprises assujetties devront traiter l'ensemble du périmètre en intégrant dans le périmètre du même audit l'ensemble de leurs métiers dans leur diversité. La transposition doit donc être pensée, non pas pour faire des audits un moyen d'exploiter de façon immédiate l'ensemble des gisements de réduction, ce qui serait voué à l'échec, mais plutôt de façon à faire des audits un moyen pour l'entreprise d'identifier les gisements d'économies d'énergie les plus accessibles et les actions prioritaires dans une logique de progrès, selon la méthode de « prédiagnostic » décrite à l'étape 1 du référentiel BP X30-120 (Diagnostic énergétique dans l'industrie).

Au niveau européen, les grandes entreprises, pour lesquelles l'énergie représente une partie significative des coûts d'exploitation, mettent en œuvre des réponses appropriées (benchmarking et échange de meilleures pratiques, systèmes de management énergétiques, audits énergétiques, etc.) pour piloter efficacement et réduire la consommation d'énergie. Dans certains cas, ces audits sont d'ailleurs partie intégrante d'accords nationaux volontaires. Pour les entreprises déjà engagées dans le management de l'énergie, un audit ou une certification à vocation réglementaire ne représente qu'un coût supplémentaire qui ne permettra de dégager aucun gain. C'est pourquoi il convient de respecter leur engagement en simplifiant autant que possible la contrainte réglementaire dans ces cas.

Afin de réduire cette charge :

- Une articulation de la méthodologie attendue pour ces audits, limités à l'identification des gisements comme déjà mentionné, devra être assurée, en particulier par l'ADEME, avec les autres exercices conduits par les entreprises : bilans d'émissions de gaz à effet de serre (article 75 du Grenelle), obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale (article 225), affichage du contenu CO2 des prestations de transport (article 228), etc. L'objectif doit consister à éviter les recoupements et les doubles comptes.
- Le but des audits doit être d'inciter les entreprises à réduire les consommations. Le MEDEF considère que des mécanismes incitatifs pourraient utilement accompagner la mise en œuvre de plans d'action issus des audits. Dans certains cas, ces plans d'actions portent sur des gisements d'économies d'énergies associées à un retour sur investissement long (isolation, modification d'infrastructures, ...) et se heurtent à des difficultés d'investissement.
- Une articulation doit être prévue entre le mécanisme d'obligation issu de l'article 7 de la directive (mécanismes d'obligation d'économie d'énergie) pour les acteurs assujettis à ce système. Il convient que le décret d'application de la transposition de l'article 8 du projet de loi soit en phase avec la loi de transposition de la directive elle-même et de son ou de ses décrets d'application.

**Question 2. Combien de temps faudrait-il, après la prise des mesures réglementaires, pour la formation des auditeurs et la réalisation des audits ? Le délai du 5 décembre 2015 pour la réalisation du premier audit vous paraît-il réalisable ?**

- Les délais prévus pour la mise en œuvre des premiers audits sont relativement courts. Le processus d'élaboration des mesures législatives et réglementaires doit être le plus rapide possible afin de ne pas raccourcir les délais de préparation par les entreprises. Le délai du 5 décembre 2015 sera donc plus au moins réaliste en fonction du degré de réalisme des mesures de transposition et de leur adaptation à la diversité et à la complexité des activités couvertes par les audits.

- En ce qui concerne la périodicité (4 ans), si les audits ne sont pas étalés dans le temps, n'y a-t-il pas un risque d'effet de pointe de charge lors de chaque renouvellement, pointe à laquelle les sociétés d'audit ne pourront répondre ?
- Pour les bâtiments neufs et rénovés, la performance énergétique est mesurée initialement. Il n'est pas opportun qu'un audit lourd soit imposé 4 ans plus tard, qui plus est pour une utilisation identique du bâtiment concerné. Des pré-diagnostics tous les 4 ans pourraient être envisagés.

**Question 3. Les entreprises qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie pourront être dispensées de l'audit : disposez-vous de statistiques et de retour d'expérience sur les entreprises qui s'engagent dans une certification ISO 50001 (systèmes de management de l'énergie) ? Quel en est le coût et cela permettra-t-il à un grand nombre d'entreprises d'éviter l'application du délai du 5 décembre 2015 pour les audits énergétiques ?**

La norme ISO 50001 a été publiée en juin 2011 et la norme EN 16247-1 a été publiée en octobre 2012. Les actions et démarches mises en œuvres par les entreprises avant ces dates doivent pouvoir être prises en compte dans le cadre de cette obligation. C'est le cas des audits réalisés suivant le cahier des charges de l'ADEME en date du 9 juillet 2007 et suivant le référentiel BPX 30-120. Un grand nombre d'audits ont été et sont réalisés par les entreprises à partir de ces méthodes.

En ce qui concerne les possibilités d'exemption des exigences d'audit pour les grandes entreprises qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie, il est nécessaire qu'elles s'appliquent aux systèmes certifiés conformément aux normes européennes ou internationales, ou dont les exigences sont jugées équivalentes à ces normes. En effet, certaines entreprises ont mis en place depuis de nombreuses années des systèmes de management de l'énergie qui ne sont pas certifiés conformément à l'ISO, mais sont a minima équivalents. Nous souhaiterions que, dans la mesure où un organisme indépendant atteste que ces systèmes répondent aux exigences de l'ISO, et prévoient des audits énergétiques, ils puissent être exemptés d'audits externes supplémentaires.

Il convient également de clarifier dans la loi la possibilité pour les entreprises ayant une démarche d'audit environnemental (type ISO 14001) la possibilité d'améliorer la partie énergie de ce reporting pour y inclure l'audit énergétique. En effet, il y a un écart entre directive et transposition concernant la possibilité d'inclure le système de management de l'énergie et les audits correspondant dans un système, plus large, de management et d'audit environnemental. Cette possibilité n'est pas explicitée dans le projet de loi. Bien que des décrets d'applications soient prévus par la suite, il ne devrait pas y avoir de raison à ce que les paragraphes de la directive concernés par cette possibilité soient « sous-transposés » dans la loi française.

Le MEDEF souhaite également que les contrats de performance énergétique (CPE), sous réserve d'une analyse au cas par cas permettant de s'assurer qu'ils présentent des caractéristiques qui permettent de les assimiler à des audits, puissent être reconnus dans le cadre de l'obligation. Afin d'exploiter pleinement les gisements d'économie d'énergie, les entreprises ont dans certains cas

mis en place des services transverses à la maintenance et à la maîtrise d'ouvrage. Ces démarches se sont inspirées la plupart du temps des référentiels ISO existants mais n'ont pas nécessairement fait l'objet d'une certification. De même, si le bâtiment fait l'objet d'un CPE, l'obligation devrait incomber au responsable du contrat et non à l'entreprise occupante dans la mesure où le CPE intègre nécessairement un audit énergétique initial et a minima un prédiagnostic tous les 4 ans.

Il convient avant tout d'éviter que l'alternative aux audits conduise les entreprises à devoir mettre en œuvre des systèmes de management de l'énergie (SME) sur l'ensemble du périmètre initialement prévu pour l'audit. En effet, lorsque la configuration de l'entreprise atteint un certain niveau de complexité en termes de sites, la certification de l'ensemble des sites n'est pas nécessairement la solution la plus pertinente. L'organisation des entreprises fait que les systèmes de management de l'énergie ne sont pas nécessairement la solution la plus adaptées.

Le MEDEF souhaite donc qu'une consolidation des sites couverts par un système de management de l'énergie puisse constituer une alternative valable à la mise en œuvre des audits, sous réserve de la représentativité de ces sites.

**Question 4. Quelle est votre position sur un amendement adopté par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, qui prévoit que les entreprises transmettent à l'administration un rapport de suivi de l'audit énergétique ?**

Tout d'abord, une clarification de ce que le législateur sous-entend par « administration » paraît nécessaire.

Le MEDEF est réservé sur la réalisation d'un rapport de suivi qui répondrait uniquement à une logique de contrôle et induirait une charge supplémentaire sans contrepartie, alors même que le Président de la République a fait de la simplification administrative une priorité.

Par analogie avec les bilans d'émissions de gaz à effet de serre, le rapport de suivi doit permettre à l'entreprise de tirer ses propres conclusions à partir du pré-diagnostic (au sens du référentiel BP X30-120) et sur une base volontaire afin de définir un plan d'action opérationnel. La transmission à l'ADEME pourrait également permettre d'établir des comparatifs et un échange de bonnes pratiques (benchmarks), comme l'ADEME le fait dans une logique incitative avec son centre de ressources sur les bilans de gaz à effet de serre (<http://www.bilans-ges.ademe.fr/>)

**Le MEDEF souhaite également formuler les commentaires suivants :**

**1. Obligation d'audit énergétique et entreprises auditées**

La mise en œuvre pratique des audits pour des entreprises ayant des activités très variées (par exemple des opérateurs énergétiques qui gèrent des locaux, des cogénérations industrielles, des réseaux de chaleur, de petites chaudières, du *facilities management*, etc.) risque d'être délicate. Il est nécessaire d'établir des critères et des méthodologies qui ont un sens pour ces entreprises.

De la même façon, l'alternative du système de management de l'énergie proposée par la directive est intéressante. Toutefois, il faut rappeler qu'elle ne pourra en général pas s'appliquer à l'ensemble de l'entité juridique concernée. Il doit donc être possible de permettre une reconnaissance de ces systèmes lorsqu'ils sont appliqués à un périmètre partiel.

## **2. Périmètre des audits énergétiques**

Le MEDEF souhaite s'assurer du fait que la notion d'audit représentatif permet de n'auditer qu'une partie des sites industriels pour application des résultats à l'ensemble des sites.

Le périmètre à prendre en compte doit pouvoir être défini au cas par cas au moment de la procédure d'audit. En tout état de cause, il doit être limité aux activités dont l'entreprise a la maîtrise, comme cela est prévu dans la norme ISO 50001.

De même, l'entreprise doit pouvoir inscrire dans son cahier des charges avec ses prestataires des conditions sur le transport par les prestataires, si le rapport d'audit le préconise.

Même en cas de location, l'énergie consommée du fait des infrastructures du bâtiment doit être prise en compte :

- Le locataire pourra éventuellement négocier des travaux avec son bailleur
- L'entreprise pourra être plus vigilante sur la qualité des infrastructures lors de ses locations ultérieures si ce poste de consommations est important.
- Si l'audit n'est pas suffisamment exhaustif, cela peut induire un plan d'actions en décalage avec les vrais enjeux énergétiques de l'entreprise et donc des investissements peu intéressants sur ce plan.

Les entités visées devront être définies au cas par cas. Par exemple pour une banque, un audit mené sur chaque agence conduira à des plans d'actions individuels peu engageants. L'audit mené sur l'ensemble des agences sera de niveau pré-diagnostic donnera une vision globale et un plan d'action à l'entreprise qui mettra en exergue les enjeux et les gisements d'action. Pour d'autres entreprises, au contraire, il peut être pertinent d'exclure certains sites ou filiales.

Pour les sites ne disposant que d'un seul comptage, il sera préconisé des installations de sous-comptage pour les bâtiments d'une même entreprise sur un seul site et faire face aux coûts ainsi générés : réseaux électrique, de gaz, de chaleur voire d'eau.

## **3. Sanctions**

En ce qui concerne les sanctions en cas d'absence de mise en œuvre d'un audit répondant aux obligations, le Ministère de l'Ecologie (DGEC) a évoqué au plus 2 % du chiffre d'affaires. Compte tenu de la surface financière des entreprises assujetties, il convient de rappeler que le chiffre d'affaires visé sera très significatif. Compte tenu de l'ampleur de ce chiffre et de son impact potentiel pour les entreprises, celui-ci nous semble devoir être clarifié : s'agit-il du chiffre d'affaires français ou mondial, consolidé pour l'ensemble du groupe ou relatif à l'entité ou aux entités concernées ?

#### **4. Statut des auditeurs**

Il convient de s'assurer dans le décret d'application que les auditeurs d'une filiale d'un groupe pourront réaliser les audits du groupe ou d'autres entités et/ou filiales de ce groupe. La possibilité pour les experts internes des entreprises (*in-house experts*) de réaliser des audits internes doit être clarifiée, en suivant l'esprit de la directive qui met en avant le principe d'indépendance d'esprit qui doit guider la réalisation de l'audit (« *in an independant manner* »).

En ce qui concerne la qualification des auditeurs, il est particulièrement important que les audits puissent être conduits par des auditeurs internes formés à l'ISO 50 001 ou selon l'EN 16247-1. La qualification des auditeurs internes doit être suffisamment large et une formation non certifiante doit pouvoir suffire. A contrario, limiter le critère de qualification à une certification de type IRCA induit une dépendance des entreprises à d'autres cycles de formation.

PROJET